

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**Communauté de communes Ambert Livradois Forez****ARRÊTÉ n°2022 - 05****engageant la procédure de modification du PLUi du Pays de Cunlhat**

Le Président de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale Livradois Forez approuvé le 15 janvier 2020 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire ;

Vu la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014, l'EPCI est désormais compétent en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ». La communauté de communes peut donc engager les procédures d'évolution des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Cunlhat approuvé le 23 juin 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°1 en date du 8 février 2018 ;

Vu la délibération en date du 10 février 2022 énonçant les objectifs et les modalités de concertation pour la prescription d'une modification n°1 du PLUi du Pays de Cunlhat ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Cunlhat actuellement opposable nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- Nécessité d'ajustements et évolutions pour mieux répondre aux enjeux locaux et clarifier certaines incohérences ;
- Prendre en compte des projets ;

Cela nécessite principalement de revoir les règlements écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la liste des emplacements réservés et la liste des changements de destination.

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions des articles L. 153-36, L. 153-37 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du plan local d'urbanisme intercommunale est engagée.

Article 2 : Le projet de modification porte sur l'adaptation du PLUi du Pays de Cunlhat, permettant une clarification de certaines règles et une meilleure prise en compte des enjeux locaux, sans réduction des zones agricoles et naturelles et sans remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La reprise des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- La reprise du règlement,
- La reprise du plan de zonage, de la liste des emplacements réservés et de la liste des changements de destination

Article 3 : Le projet de modification sera soumis pour avis à l'autorité environnementale, en application de l'article R104-33° du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : La délibération en Conseil Communautaire en date du A énoncé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. Les modalités de concertation sont les suivantes :

- Registre de concertation dans chaque commune et au siège d'Ambert Livradois Forez, accompagné d'une note de présentation de la procédure
- Article publié sur les sites internet des communes qui en possèdent et sur le site internet d'Ambert Livradois Forez
- Article publié dans les bulletins municipaux

Article 5 : En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le dossier sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme :

- au Sous-Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Représentant de la Chambre d'Agriculture.
- au Représentant de la Chambre des Métiers,
- au Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président du Parc Naturel Régional du Livradois – Forez
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés
- au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma De Cohérence Territoriale Livradois-Forez

Si l'autorité environnementale demande une évaluation environnementale, alors cette dernière devra être saisie pour avis sur l'évaluation environnementale.

Conformément aux articles L. 151-12 et L. 151-13 et du code de l'urbanisme, le dossier sera transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Article 6 : Conformément aux articles R. 153-20 (1°) et R. 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en mairie pendant un mois,
- D'une publication de la mention de cet affichage dans un journal diffuse dans l'ensemble du Département.
- D'une publication au recueil des actes administratifs

Article 7 : Conformément à l'article L. 2131-1 au code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé a :

- sa transmission au sous-Préfet,
- son affichage au siège d'Ambert Livradois Forez et dans les mairies de communes concernées pendant un mois.

En outre, l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme indique que le présent arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-après :

- son affichage durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour ou l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffuse dans l'ensemble du département.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.



Fait à AMBERT, le 14 février 2022

Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/65 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.